

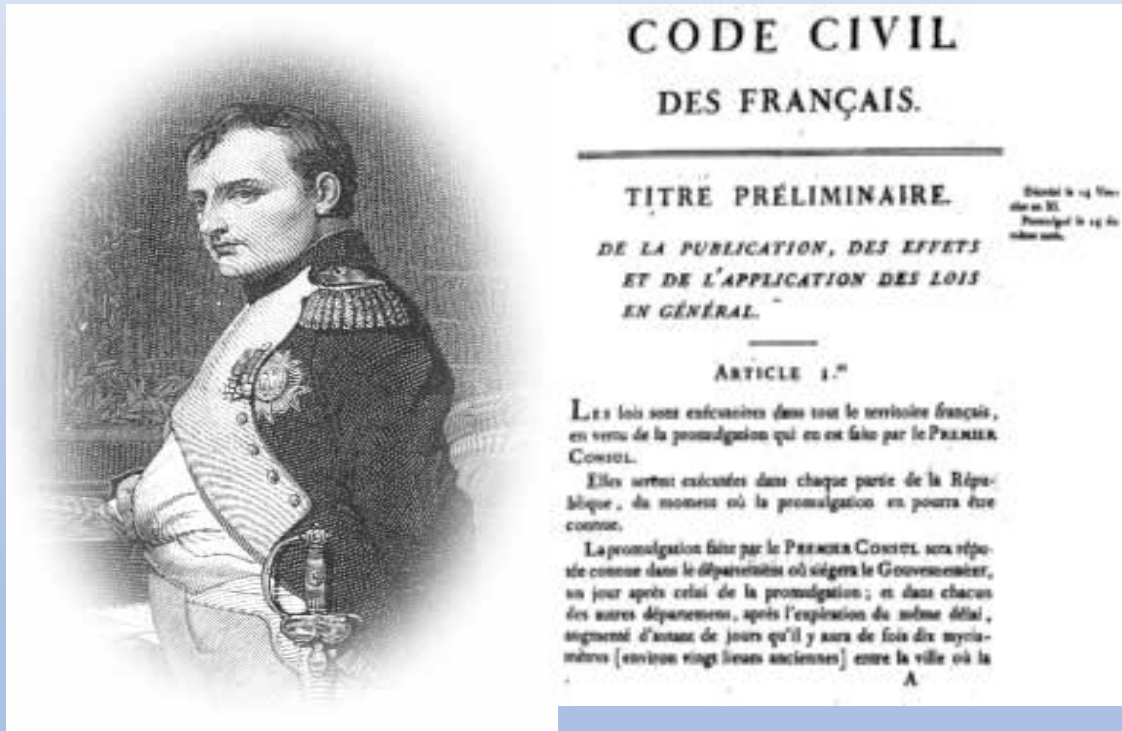
La réforme de l'état civil et aspects internationaux

Sa philosophie et ses grandes lignes

Service du Droit de la famille
Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux
mardi 24 mai 2022

1. L'origine de la réforme

Une législation bicentenaire



Constats

- Décalage avec l'évolution de la société
- Formalisme excessif
- Publicité des actes insatisfaisante

2. L'historique de la réforme

2002: La réflexion

- Rapport Vydts
- Etude de faisabilité

2010: Le lancement

- Lancement des groupes de travail
- Rapport de synthèse

2014 : Le processus législatif

- Accord de Gouvernement
- Loi du 18/06/2018
- Loi du 31/07/2020



3. Les objectifs de la réforme

1) Vers une **centralisation** de l'Etat civil : La création de la BAEC, source authentique en matière d'état civil

2) Vers une **informatisation** de l'Etat civil :

- L'établissement d'actes dématérialisés
- La migration des actes antérieurs

3) Vers une **uniformisation** des actes de l'état civil :

- Des mentions standards
- Des actes conformes à des modèles

3. Les objectifs de la réforme

4) Vers une **simplification administrative** de l'état civil

➤ Au niveau du citoyen :

- Elargissement et rationalisation des compétences
- Limitation des démarches
- Principe « Only once »

➤ Au niveau des administrations :

- La demande ne peut être introduite qu'auprès d'une administration
- Suppression des formalités d'archivage
- Meilleurs échanges d'informations entre administrations

4. La réécriture du Livre Ier, Titre II

- Une véritable **opportunité** :

- Redéfinition de la structure

- Toilettage du superflu

- Codification de l'état civil

4.1. Les principes inchangés

- **Les compétences des officiers de l'état civil**

- Autorité de principe : le Bourgmestre ou l'échevin délégué par le Collège (art. 164 Const. ; art. 7 ancien C.civ.)
- Nombre d'officiers de l'état civil spéciaux plus limité : agents consulaires (art. 10 ancien C.civ.; art. 7 C.cons.) et officiers désignés par le Ministre de la défense (art. 11 ancien C.civ.)
- ≠ Commandants de bord d'un navire ou d'un aéronef belges

4.1. Les principes inchangés


- **Délégation des tâches à certains agents communaux (art. 9 ancien C.civ.) :**
 - Autorisation spéciale de l'OEC
 - Le principe : la délégation pour toutes les tâches relatives à l'état civil
 - Les exceptions : les actes de mariage et les actes d'annulation d'office
- **Intégration de certains principes doctrinaux et jurisprudentiel (art. 6 ancien C.civ.) :**

Définition des objectifs de l'état civil et de l'état des personnes

4.2. Les nouveaux principes

- Les actes de l'état civil
- La migration des actes papiers
- Les catégories de modification d'actes
- Les extraits et copies d'actes
- La force probante des actes
- Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

4.2.2. Les actes de l'état civil

- Les actes « protocolaires »  Les actes « documentaires »
- Attribution de numéros d'actes par la BAEC
- Mentions des actes : **seulement ce que la loi prévoit et ce que les parties leur déclarent (art. 16 ancien C.civ.)**
 - Mentions légales, plus de mentions « libres »
 - Respect des modèles (AR 22/02/2019)
 - Obligation de collaboration des personnes concernées (art. 17 ancien C.civ.)

4.2.2. Les actes de l'état civil

- **Signature de l'acte par la voie électronique:**
 - Uniquement **par l'officier de l'état civil**
 - **Signature = Association correcte de l'acte signé** avec les actes auxquels ils se rapportent ainsi que la **correcte modification de ceux-ci**
 - Responsabilité particulière des officiers de l'état civil (art. 36 ancien C.Civ.)
- Annexion de certains documents **dans la BAEC limitativement énumérés** par la loi.

4.2.3. La migration des actes papiers

- Nécessité de migration en raison de **la dématérialisation des actes**
- **Pas de migration systématique** :
 - Seulement si l'acte papier doit être produit à l'occasion de l'établissement d'un acte électronique établi après le 31/03/2019;
 - Seulement si l'acte papier doit être « actualisé » après le 31/03/2019;
 - Seulement si une copie ou un extrait de l'acte papier sont demandés après le 31/03/2019 (art. 109 L. 18/06/2018);
- **MAIS possibilité** de migration en masse ou ciblée des actes papiers pour lesquels des extraits et copies sont couramment demandés
- **Processus utilisé** : Scanning des actes papiers dans la BAEC avec encodage de leurs métadonnées actualisées

4.2.4. Les catégories de modification d'actes

- Plus de mentions marginales ou de transcriptions **MAIS** des modifications qui apparaîtront dans l'historique de l'acte.
- Modifications de trois sortes :
 - **Modifications directes** de l'acte (art. 31 ancien C.civ.) : Deuxième version de l'acte original établie par l'officier de l'état civil
 - **E-mentions** (art. 32 ancien C.civ.) : Adaptations automatiques de l'acte par la BAEC, avec possible association avec les actes concernés, sans intervention de l'officier de l'état civil
 - **Association** par l'officier de l'état civil **d'actes de base** avec les actes de l'état civil auxquels ils se rapportent.

4.2.5. Les extraits et copies d'actes

- **Un extrait** : Mentionne les données actuelles sans indiquer l'historique
- **Une copie** : Mentionne les données originales avec historique + éventuellement, la base légale de l'acte (art. 28, § 1^{er}, ancien C.civ.)

EXTRAITS	COPIES
Données actuelles	Données originales
..... - -
.... - -
.... - -
	Historique
 -
 -
 -



Chronologie

4.2.5. Les extraits et copies d'actes

- Quid des copies et extraits d'actes antérieurs au 31/03/2019 migrés dans la BAEC?
- Pour **les copies** : Impression de l'acte migré:
 - Avec, si elles existent les mentions marginales, ayant eu lieu avant le 31/03/2019;
 - Avec les métadonnées de modification de l'acte ayant eu lieu après le 31/03/2019
- Pour **les extraits** : *idem* que pour les extraits d'actes établis après le 31/03/2019
- Extraits et copies délivrés uniquement par la voie électronique, pourvus d'un cachet électronique, celui de la BAEC (art. 29, § 2, ancien C.civ.)

4.2.5. Les extraits et copies d'actes

- Qui y a droit?

- **Acte public** (acte de décès de plus 50 ans, acte de mariage de plus de 75 ans et autres actes de l'état civil de plus de 100 ans) : Toute personne
- **Acte non public** (acte de décès de moins de 50 ans, acte de mariage de moins de 75 ans et autres actes de l'état civil de moins de 100 ans) : accès limité aux personnes concernées, les proches, leurs notaires ou leurs avocats

4.2.5. Les extraits et copies d'actes

- Publicité trop limitée?
- Accès direct à la BAEC pour toute une série d'acteurs directement concernés pour autant que cela se fasse dans l'exercice de leurs missions légales (art. 78 ancien C.civ. ; art. 3 AR 10/03/2019)
 - Les officiers de l'état civil et les fonctionnaires habilités par ces derniers;
 - Les agents consulaires;
 - Les magistrats et les greffiers;
 - Les fonctionnaires de la Direction I, de la DGWL du SPF Justice
 - Les notaires;
 - Les parquets;
 - Les officiers désignés par le ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée à cette fin
- **Droit de lecture** (droit de consultation) et éventuellement **droit d'écriture** (droit de modification des données)

4.2.6. La force probante des actes

- Actes de l'état civil = seul moyen de preuve pour établir les éléments de l'état de la personne (art. 6 ancien C.civ.)
- Règles particulières relatives à leur force probante (artt. 24 et 25, § 1^{er}, ancien C.civ.)

Type d'acte	Jusqu'à inscription de faux	Jusqu'à preuve du contraire
Actes papiers avant 31/03/2019	X	
Actes papiers avant 31/03/2019 migrés dans la BAEC	X (pour les modifications des actes migrés après le 31 mars 2019)	X
Actes électroniques établis après 31/03/2019 et intégrés dans la BAEC	X	

4.2.7. Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

CONSTAT : Différence entre les mentions des actes de l'état civil et celles du registre de la population, du registre d'attente ou du registre des étrangers.

Premiers éléments de réponse :

- Partage des compétences entre plusieurs services ;
- Poursuite d'objectifs distincts clarifiés par des instructions différentes
- Appréciation des mêmes règles différemment

4.2.7. Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

- **Missions des agents d'un service de l'état civil** : veiller à une bonne application des dispositions légales en matière d'état des personnes et de l'état civil
- **Objectifs de l'état civil** (art. 6, § 1^{er}, ancien C.civ.) :
 - Etablir des faits et actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne;
 - Assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne;
 - Assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et conserver soigneusement cette preuve.

4.2.7. Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

- **Missions des agents d'un Service « Population »** : Veiller à une identification correcte d'une personne sur base des informations contenues dans le RN.
- **Objectifs du RN** (art. 1^{er}, § 3, L. 08/08/1983):
 - Faciliter l'échange d'informations entre les administrations;
 - Permettre la mise à jour automatique des fichiers du secteur public;
 - Rationnaliser la gestion des registres communaux sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la tenue des registres de l'état civil;
 - Simplifier les formalités administratives des citoyens exigées par les autorités publiques et participer à la simplification des formalités administratives demandées par des organismes privés;
 - Participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité;
 - Participer à la fabrication des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci.

4.2.7. Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

- La pratique : primauté des mentions du RN sur celles des actes de l'état civil, avec problèmes que cela génère
- La loi : **primauté des actes de l'état civil** sur celles du RN pour plusieurs raisons :
 - Principe consacré dans la L. 8/08/1983 (artt. 2ter, 4 et 4bis)
 - Matière d'ordre public et fixité du nom (article 370/1, al. 1^{er}, ancien C.civ.)
 - Force probante plus grande des actes de l'état civil (artt. 24 et 25 ancien C.civ. ; art. 4, al. 3, L. 8/08/1983)

4.2.7. Les nouveaux rapports entre l'état civil et le RN

- La réforme, un pas plus loin : **couplage des données** entre la BAEC et le RN
- Nouvelle information sur le statut de la personne = **Adaptation automatique du RN** sous le contrôle du comité de gestion de la BAEC (art. 72, 10°, ancien C.civ.)
- Numéro de RN, utilisé comme critère de recherche des actes de l'état civil associés à une personne.

5. Aménagements futurs

- La pratique et une approche coordonnée et multidisciplinaire = piliers de l'évolution de la matière
- Prochaines étapes :
 - Adaptation des règles de l'état civil, notamment pour mieux intégrer les objectifs du RGPD
 - Développement des fonctionnalités de Just-on-Web
 - AR déclarations électroniques



SPF Justice

Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux

Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

justice.belgium.be